**PROPOSITION DE VŒU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile,

Vu la circulaire du 28 novembre 2012, signée du ministre de l’intérieur, Manuel Valls, et relative aux Conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que le samedi 5 octobre 2019, à la suite d’une manifestation dans l’Hôtel de Ville, la Ville de Sèvres a été alertée, pour la première fois, sur la situation de salariés de l'entreprise privée de nettoyage, Compagnie Parisienne du Nettoyage (CPN) qui assure le nettoyage de ses bâtiments ;

Considérant que des salariés, anciens et actuels, de cette société en grève, affirmaient alors être sans autorisation de séjour valable et demandaient leur régularisation ;

Considérant que les contrôles effectués par la mairie sur l'entreprise, conformément à la loi, n'avaient pas révélé la présence d'employés étrangers sans autorisation de séjour valable ou d'employés étrangers qui n'auraient pas été soumis à l'agrément de la Préfecture de Police de Nanterre ou d'employés étrangers dissimulés qui n'auraient pas été déclarés aux services de l'URSSAF ;

Considérant que la Commune a reçu à de nombreuses reprises leurs représentants, « l’union syndicale solidaires 92 », avec et sans les représentants de l’employeur ;

Considérant que la Commune a sollicité sans succès « l’union syndicale solidaires 92 » afin de disposer d’éléments concrets lui permettant d’établir une preuve des manquements allégués ou de pouvoir solliciter les justificatifs adaptés auprès de la société ;

Considérant que la Commune a demandé que la société maintienne un dialogue à l'issue de la médiation conduite par la ville ;

Considérant que la Commune a saisi les autorités compétentes, dont la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Île-de-France (DIRECCTE), afin qu'elles procèdent aux contrôles relevant de leurs compétences ;

Considérant qu’à l’issue de ses contrôles la DIRECCTE a indiqué à la Commune que *« le conflit a cessé fin octobre à la suite d’un accord trouvé sur l’engagement d’une démarche de régularisation pour 15 salariés, dont 4 qui seraient en possession de faux papiers et 11 travailleraient sous alias »* ;

Considérant que les dirigeants de la société ont affirmé avoir été *« dans l'ignorance de la situation des salariés sans-papiers* » et avoir « *respecté toutes les procédures d’embauche et de déclaration*» ;

Considérant que lors de sa réunion du 19 novembre, le CHSCT de la Commune (le Comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail) qui réunit représentants de l’employeur et du personnel communal, les organisations syndicales de la CFDT et de la CGT, a constitué une mission qui procèdera à l’examen des conditions de travail des employés chargés du nettoyage ;

Considérant qu’à la suite de ce mouvement social qui a touché son prestataire et à la demande de la commune, l'entreprise privée de nettoyage s’engage par la signature d’un protocole d’engagements en matière de respect du droit, de la réglementation, et des dispositions du contrat ; de renforcement des contrôles à l’embauche et de suivi administratif des agents ; d’ outils et de formation du personnel ; de conditions de travail ; d’égalité de traitement et de lutte contre les discriminations ; d’ éco responsabilité ; de gouvernance générale du marché et de relations sociales.

Considérant que la Commune veille à ce que l'entreprise de nettoyage l’informe du suivi des démarches de régularisation des salariés concernés,

Considérant qu’outre la situation des salariés évoqués par la direction du travail de la préfecture de Région, l'entreprise de nettoyage a indiqué avoir délivré à neufs anciens salariés qui la sollicitaient des attestations de concordance leur permettant de faire valoir l'ancienneté au travail avec leur véritable identité ;

Considérant que cet évènement met en lumière les différents trafics et conditions d’exploitation liées à l’emploi illégal : fabrication et commerces de faux papiers,travail sous couvert d’un titre de séjour ou d’une pièce d’identité nationale « empruntée » ou achetée à des tiers (dit travail « sous alias ») alors même que ceux-ci déclarent les revenus de ces personnes à l'administration fiscale, marché noir des prises de rendez-vous monnayées dans certaines préfectures pour des démarches de titres de séjour, conditions de travail en deçà du droit … ;

Considérant que « l’union syndicale solidaires 92 » a sollicité la Commune afin qu’elle délivre à des anciens salariés à déterminer, des promesses d’embauche et des attestations du travail effectué pour le compte de l’entreprise de nettoyage,

Considérant que le recrutement d’étrangers non autorisés à travailler est interdit par l’article L. 8251-1 du code du travail ;

Considérant que la conclusion de fausses promesses d’embauche est passible de sanctions, que toutes manœuvres frauduleuses entreprises seraient de nature à engager la responsabilité civile et pénale des représentants de la Commune, et de ses conseils juridiques ayant participé à un tel acte ;

Considérant qu’en l’absence d’une connaissance certaine, toute fausse déclaration pour tenter de faire obtenir à un étranger un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 000 euros par l’article L. 8256-1 du code du travail ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu,

Sur proposition de l’ensemble des groupes, le Conseil adresse le vœu suivant à l’attention de Monsieur le ministre de l'Intérieur:

Le Conseil Municipal de Sèvres demande que la démarche de régularisation engagée par des employés de nationalité étrangères de la société Compagnie Parisienne du Nettoyage, attributive du marché de nettoyage de bâtiments municipaux, soit examinée par les préfectures concernées avec la meilleure rapidité, dans le respect du droit et de toute la latitude juridique donnée aux Préfets et qu’elle soit étudiée de façon à prendre en compte au mieux l’activité professionnelle antérieure en France des intéressés.

Le Conseil Municipal affirme

* son soutien au combat contre l'emploi illégal d’étrangers, qui nécessite renforcement et cohérence,
* sa condamnation des différents « profiteurs » de l’exploitation du travail illégal et des divers trafics fructueux qui y sont liés,
* sa condamnation des entreprises qui emploieraient sciemment des travailleurs en situation irrégulière, travailleurs sans-papiers,
* sa condamnation des divers acteurs des trafics existants « autour » des travailleurs étrangers en situation irrégulière,
* sa réprobation des pratiques d’usurpation ou de falsification d’identité.